

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort,

Par M. Marcel SOUQUET,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 11 octobre 1974, le projet de loi relatif aux rentes d'accidents de travail que le Sénat avait examiné, en première lecture, au cours de la précédente session.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 156, 230 et in-8° 76 (1973-1974).

2^e lecture, 27 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1107, 1182 et in-8° 149.

Accidents du travail. — Rentes viagères - Conjoint survivant - Code de la Sécurité sociale.

Ce texte, rappelons-le brièvement, a pour objet d'assouplir les conditions dans lesquelles les ayants droit de la victime d'un accident de travail peuvent bénéficier d'une rente viagère en cas de décès de l'assuré. Le Sénat y avait inclus les dispositions d'une proposition de loi relative aux veuves de silicosés, adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Le projet de loi qui nous revient aujourd'hui a été modifié ou complété sur plusieurs points par l'Assemblée Nationale.

Sur l'article premier, quatre amendements de portée mineure ont été adoptés qui ont pour objet, soit d'assouplir les dispositions prévues, soit d'explicitier leur portée :

1° un premier amendement tend, dans le a) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, à préciser que le taux de la rente viagère allouée au conjoint survivant ne pourra être inférieure au taux actuellement en vigueur ;

2° un second amendement précise, dans le même alinéa, que la durée minimale du mariage devra être *au plus égale* à deux ans et non *égale* à deux ans, ce qui laisse une marge d'appréciation du pouvoir réglementaire dans le sens de la réduction de cette durée ;

3° toujours dans le même alinéa, paragraphe b), l'Assemblée Nationale a supprimé la phrase indiquant que le total de la rente viagère versée à deux conjoints successifs ne pourrait dépasser la rente qui aurait été servie à un conjoint survivant unique ; elle a précisé que le taux minimum de la rente attribuée au second conjoint ne pourrait être inférieure au minimum actuellement en vigueur ;

4° au paragraphe d) de l'article L. 454, deuxième alinéa, en vertu duquel le conjoint survivant remarié conserve le droit à la rente aussi longtemps qu'un des enfants bénéficie d'une rente d'orphelin, un quatrième amendement a été adopté précisant que le rachat de la rente sera différé. Ce rachat pourra donc être effectué au moment où le conjoint cessera d'avoir droit à la rente, c'est-à-dire lorsque le plus jeune enfant atteindra l'âge limite au-delà duquel la rente d'orphelin n'est plus attribuée. Cette précision, reprise du texte actuellement en vigueur, n'était qu'implicite dans la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture.

La modification la plus importante concerne le problème de l'ayant droit qui a rempli le rôle de tierce personne auprès de l'assuré.

Dès la première lecture devant le Sénat, la Fédération des Mutilés du travail avait attiré l'attention de votre commission sur les cas douloureux de conjoints qui, pendant de nombreuses années, ont rempli le rôle de tierce personne auprès d'un époux diminué par un accident de travail et qui n'ont droit à aucune rente lorsque, au moment du décès, l'imputabilité du décès à l'accident ne peut être indiscutablement établie.

Sensible à cette argumentation, votre commission avait proposé d'introduire dans le code un nouvel article L. 451-1 aux termes duquel :

« Les conjoints survivants des victimes d'accident du travail morts en jouissance d'une rente correspondant à une incapacité égale à 100 % plus majoration tierce personne ou en possession de droits à cette rente bénéficient des dispositions prévues au paragraphe I de l'article L. 454, quelle que soit la cause du décès. »

Le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de telles dispositions qu'il a jugé incompatibles avec le caractère réparatoire des rentes de survivants.

L'Assemblée Nationale à son tour s'est penchée sur la question et a mis au point une formule plus souple.

Selon l'amendement présenté par sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, et qu'elle a adopté à l'article 5 bis (nouveau), l'article L. 483 du Code de la Sécurité sociale est complété par des dispositions prévoyant que :

« Dans le cas où la victime avait été admise au bénéfice des dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du présent Code, et à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée fixée par décret, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. A défaut pour la caisse d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité de l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit. »

Cette solution est juridiquement acceptable puisqu'elle est établie sur le renversement de la charge de la preuve et conserve

à la rente son caractère réparatoire. Elle est satisfaisante pour les intéressés puisqu'elle étend le bénéfice de la rente non seulement au conjoint mais encore aux autres ayants droit.

Par un dernier amendement, l'Assemblée Nationale a prévu que les dispositions nouvelles de l'article 5 *bis* entreraient en vigueur dès le 1^{er} janvier 1974.

Tel est l'ensemble des modifications qu'elle a adoptées.

*
* *

Votre commission aurait souhaité pouvoir demander au Sénat d'adopter le texte conforme, tel qu'il nous est transmis, de façon à ce que les dispositions qu'il comporte entrent en vigueur le plus rapidement possible, dans l'intérêt des familles d'accidentés.

Malheureusement, il est indispensable de le renvoyer à l'Assemblée Nationale.

Si, en effet, votre commission souscrit sans réserve aux dispositions judicieuses proposées pour apporter une solution au problème des veuves « tierces personnes », il n'en est pas de même de certains des amendements adoptés sur l'article premier du projet de loi.

A deux reprises, dans cet article, il est proposé d'inscrire expressément dans le texte de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale que les taux des rentes allouées ne seront pas inférieurs aux taux en vigueur.

On comprend fort bien le souci qui anime les auteurs de ces amendements : les taux des rentes, jusqu'alors inscrits dans le texte du Code, en sont disjoints parce que ce sont des dispositions qui sont passées dans le domaine réglementaire ; il est normal que le Parlement cherche le moyen de garantir les intéressés contre l'arbitraire de l'exécutif et de préserver leurs droits acquis.

Mais la formule choisie est critiquable :

1° il n'est pas de bonne technique législative de faire référence à une loi dans un code, *a fortiori* de viser un taux « précédemment en vigueur » sans préciser précédemment à quoi ;

2° pourquoi chercher à garantir la pérennité des taux dans deux cas seulement, ce qui laisse supposer que dans les autres cas ils pourront être inférieurs aux taux actuels.

C'est pourquoi votre commission vous propose de disjoindre du Code toute référence aux taux en vigueur, mais d'introduire dans le projet de loi, après l'article 6, un article additionnel de portée générale ainsi rédigé :

« Les taux des rentes attribuées en application des paragraphes I, II et III de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les montants maxima prévus au paragraphe IV du même article, ne pourront être inférieurs aux taux en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

En outre, votre commission estime que la rédaction proposée pour la fin de la première phrase du *a* du paragraphe I de l'article L. 454 peut donner lieu, à première vue, à des interprétations erronées.

C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction, à son sens plus claire, mais qui ne modifie pas la portée de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale : la durée minimale du mariage, fixée par décret, ne pourra être supérieure à deux ans.

A ce propos, votre commission attire l'attention du Gouvernement sur la rigueur des seuils et lui demande une fois encore d'inciter les caisses à faire preuve de souplesse pour apprécier les cas marginaux. Il serait regrettable qu'une veuve ayant été mariée avec la victime, pendant une durée inférieure de quelques jours ou même de quelques semaines à la durée minimum légale, se trouve exclue du bénéfice de la rente.

*
* *

Au cours de l'examen du projet de loi par votre Commission des Affaires sociales, dans sa séance du mercredi 24 octobre, plusieurs commissaires ont évoqué les difficultés rencontrées par les survivants de victimes d'accidents de travail pour faire valoir leurs droits.

Les délais exigés par les caisses pour instruire les dossiers sont souvent fort longs et cette lenteur est préjudiciable aux intéressés.

Aussi, votre commission insiste-t-elle pour que le Gouvernement et les caisses prennent les mesures nécessaires afin d'alléger les formalités et d'accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

*
* *

Votre commission souhaiterait, en outre, obtenir de M. le Ministre du Travail l'assurance que les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit dans les Départements d'Outre-Mer.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions restant en discussion.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

L'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

« I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée de deux ans. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime, inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 454. — Alinéa sans modification.

« I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, *qui ne pourra être inférieure au taux précédemment en vigueur*, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, *une durée minimale sans que celle-ci puisse excéder deux ans*. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Alinéa conforme.

« Art. L. 454. — Alinéa conforme.

« I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve...

... de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu à la date du décès *une durée minimale, fixée par décret, qui ne pourra être supérieure à deux ans*. Toutefois...

... du mariage.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure à un minimum. *Le total de cette rente viagère et de celle du conjoint divorcé, ne peut dépasser la rente qui aurait été servie au conjoint survivant dans le cas prévu au premier alinéa du a ci-dessus.*

« b) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu totalement de l'exercice de l'autorité parentale, sauf dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'autorité parentale. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

« c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

« d) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II du présent article.

« En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure au *minimum en vigueur à la date de la promulgation de la loi n° du*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente, *dont le rachat sera différé*, aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II du présent article.

Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

« S'il existe...

.. à un minimum.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :

« 1° si le rétablissement de la rente prend effet avec l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du d ci-dessus, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à courir de ladite période ;

« 2° si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du Code de la Sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit Code ou de l'une des dispositions du Code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente de conjoint survivant.

« II. — Enfants.

« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Enfants.

Sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II. — Enfants.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

« c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au a et au b ci-dessus.

« III. — *Ascendants.*

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

« 2° dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

« IV. — *Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.*

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

III. — *Ascendants.*

Sans modification.

IV. — *Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.*

Sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

III. — *Ascendants.*

Conforme.

IV. — *Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.*

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 489 du Code de la Sécurité sociale, le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la victime avait été admise au bénéfice des dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du présent Code et, à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée fixée par décret, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. A défaut, pour la caisse, d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 5 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 6 bis (nouveau).

Les taux des rentes attribuées en application des paragraphes I, II et III de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les montants maxima prévus au paragraphe IV du même article, ne pourront être inférieurs aux taux en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 7.

Les dispositions des articles 5, 5 bis et 6 de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 7.

Conforme.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi, sous réserve des amendements ci-dessous.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa du *a*) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, à la troisième et à la quatrième lignes, supprimer les mots :

« ... qui ne pourra être inférieure au taux précédemment en vigueur... »

Amendement : Rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du *a*) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, après les mots « date du décès » :

« ... une durée minimale, fixée par décret, qui ne pourra être supérieure à deux ans. »

Amendement : Rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du *a*) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, après le mot « inférieure » :

« ... à un minimum. »

Article additionnel 6 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, introduire un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les taux des rentes attribuées en application des paragraphes I, II et III de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les montants maxima prévus au paragraphe IV du même article, ne pourront être inférieurs aux taux en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

« I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, qui ne pourra être inférieure au taux précédemment en vigueur, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée minimale sans que celle-ci puisse excéder deux ans. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure au minimum en vigueur à la date de promulgation de la loi n°
du

« b) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent Livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu totalement de l'exercice de l'autorité parentale, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'autorité parentale. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

« c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

« d) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente, dont le rachat sera différé, aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II du présent article.

« En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :

« 1° si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du d) ci-dessus, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à courir de ladite période ;

« 2° si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du Code de la Sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit Code ou de l'une des dispositions du Code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente du conjoint survivant.

« II. — *Enfants.*

« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

« c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au a) et au b) ci-dessus.

« III. — *Ascendants.*

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

« 2° dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

« IV. — *Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.*

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Art. 2 à 5.

..... Conformes

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 489 du Code de la Sécurité sociale, le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la victime avait été admise au bénéfice des dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du présent Code et, à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée fixée par décret, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. A défaut, pour la Caisse, d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les dispositions des articles 5, 5 *bis* et 6 de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974.